



Arrêt

n° 166 970 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. CAMARA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Dinguiraye (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier Koroula à Dinguiraye. Durant les grandes vacances de 2007, votre père est décédé suite à une maladie. Après sa période de veuvage qui a duré quatre mois et dix jours, votre mère s'est remariée avec le grand frère de votre père, [O. C.]. Votre oncle vous a alors fait stopper l'école, vous a imposé de suivre des études coraniques et de porter le foulard. En janvier 2012, votre oncle vous a annoncé qu'il allait vous marier au grand-frère de sa première femme, un dénommé [Y. C.]. Votre oncle vous a annoncé que le mariage devait avoir lieu le 25 février 2012. Ce jour étant arrivé, vous avez pris la fuite pour vous réfugier chez l'une de vos amies, [A. D.]. Trois jours plus tard, les

parents de votre amie vous ont expliqué que vous deviez rentrer chez vous, ce que vous avez fait. Votre oncle vous a alors attachée et il vous a blessée au pied. Le 12 mars 2012, vous avez été mariée religieusement à [Y. C.]. Après la cérémonie, vous avez été vivre chez votre mari, lequel a abusé de vous à plusieurs reprises afin que vous tombiez enceinte. Un mois après le mariage, votre mari a constaté avec une lampe torche que vous n'étiez pas excisée. Il a donc demandé à votre tante de vous ramener chez vous afin de procéder à l'excision. Etant malade, vous avez été conduite à l'hôpital où l'on a constaté que vous étiez enceinte, ce qui a empêché votre famille de vous exciser. Vous êtes alors retournée vivre chez votre mari. Le 03 août 2012, vous avez fait une fausse couche, votre mari vous a accusée d'avoir avorté et il a été en informer votre oncle. Ce jour, vous avez appris que vous deviez être excisée. La veille de ce jour, vous avez décidé de prévenir votre oncle de la situation et une fois arrivée chez lui votre mère vous a expliqué qu'il voulait vous tuer. Vous avez alors été trouver refuge chez l'une de vos amies, prénommée [B.], dans le village de Fougla. Vous avez ensuite été trouver de l'aide chez votre tante vivant à Conakry, laquelle vous a cachée chez l'une de ses amies. A cet endroit, vous avez appris que votre oncle est venu accompagner de militaires à Conakry pour vous rechercher. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 18 septembre 2012, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 19 septembre 2012. Vous déclariez être âgée de seize ans lors de l'introduction de votre demande d'asile.

Le 04 octobre 2012, le service des tutelles du Service public fédéral justice vous a notifié sa décision relative au test médical de détermination de votre âge. Dans celle-ci, il a conclu que vous étiez en date du 25 septembre 2012 âgée de plus de dix-huit ans et d'au moins 21, 4 ans.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle paternel vous tabasse, vous tue et vous ramène chez votre mari de force. Vous craignez également d'être excisée par votre mari, oncle et tante paternels.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au mariage forcé dont vous auriez fait l'objet et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cet événement à savoir un retour chez votre mari et des mutilations génitales.

Relevons que vous vous êtes montrée particulièrement inconsistante lorsque des questions vous ont été posées sur l'évènement déclencheur de votre fuite du pays, à savoir votre mariage forcé avec [Y. C.]. En effet, même si vous vous êtes montrée prolixe lorsque la parole vous a été laissée afin que vous puissiez exposer les problèmes qui vous ont fait quitter la Guinée, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général lorsque des questions vous ont été posées sur certaines parties de votre récit d'asile concernant ce mariage (voir audition du 15/01/13 pp.11-16). Ainsi, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de l'homme avec lequel vous avez été mariée de force et chez qui vous avez vécu près de cinq mois (en vous soumettant de nombreux exemples de ce que l'Officier de protection attendait de votre part et après que vous ayez reconnu avoir compris ce que l'on attendait de vous), vous vous êtes limitée à livrer des propos élémentaires et inconsistants : « Il est gros et grand et s'habille en Bazin. Il porte souvent un bonnet. Il a le dos un peu courbé. Il a des dents longues. C'est tout. [...] Il est sévère. La prière est obligatoire chez lui. Quand on finit de préparer à manger, on doit apporter le manger à son magasin. C'est tout.[...] Ce que j'ai dit c'est tout ce que je sais. » (idem p.22).

De plus, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer en détails votre quotidien chez cet homme, mais vous ne vous êtes guère montrée plus loquace en vous limitant à expliquer que vous ne parliez pas avec votre coépouse, ses enfants, que vous vous faisiez à manger séparément, que vous

deviez leur présenter vos excuses (pour leur avoir manqué de respect), que vous avez été frappée et que vous laviez le linge (idem p.23). Mais encore, si vous avez pu donner les noms et professions des enfants de cet homme ainsi que le projet de mariage de l'un de ses fils, vous n'avez pu fournir aucune précision sur eux alors que vous auriez vécu sous le même toit pendant cinq mois (idem p.24). Hormis le nom de sa grande soeur, vous n'avez pu apporter aucune précision sur sa famille (idem p.25). En ce qui concerne ses amis, vous avez juste pu mentionner qu'ils sont commerçants (idem p. 25). Ce faisceau d'éléments décrédibilise manifestement votre récit d'asile.

Par ailleurs, d'autres éléments continuent de le décrédibiliser. En effet, la manière dont votre mari aurait découvert que vous n'étiez pas excisée et les raisons pour lesquelles il a exigé qu'elle soit réalisée sont dénuées de toutes vraisemblances. Ainsi, vous avez déclaré qu'il vous a attachée les pieds et les mains, qu'il a pris une lampe torche pour vous examiner, qu'il vous a dit que ce n'est pas bien d'avoir des rapports sexuels avec une femme qu'il ne l'est pas et qu'il ne prend du plaisir qu'avec des femmes excisées (idem p.14 et 18). Cette découverte apparaît d'autant moins crédible qu'elle s'est produite après un mois de mariage, mois au cours duquel votre mari a couché avec vous à cinq reprises par nuit pendant la première semaine (idem p.14). En plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « Les interlocuteurs masculins à qui la question a été posée, ont fait part aux membres de la mission de leur grand étonnement et ont précisé que la plupart des hommes n'exigent déjà pas que leur femme soit excisée. La méconnaissance du corps de la femme est aussi mentionnée par un gynécologue-obstétricien guinéen pour expliquer que le mari ne demande même pas l'excision de son épouse. » (voir *farde information des pays- SRB « Les mutilations génitales féminines (MGF) » update septembre 2012 – p.13*).

Ces propos inconsistants et autres invraisemblances permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant au mariage forcé dont vous auriez fait l'objet et, partant vos craintes quant à un éventuel retour chez votre mari.

Par conséquent, vos craintes selon lesquelles vous seriez excisée en cas de retour en Guinée ne peuvent être tenues pour établies, dans la mesure où ces craintes sont étroitement reliées à votre mariage forcé au cours duquel votre mari aurait découvert que ne l'aviez pas été (idem p.11, 14, 15, 17 et 18). De plus, vous n'avez aucun moment de votre audition avancé d'autres éléments permettant d'établir que vous seriez excisée en cas de retour. En effet, vous avez mentionné outre l'excision dans le cadre d'un mariage, la tradition dans votre famille d'exciser les filles à l'âge de 12 ans. Or, force est de constater que n'avez pas subi de mutilation génitale alors que vous avez au moins atteint l'âge de 21,4 ans (selon le test osseux réalisée à la demande du service des tutelles) et que toujours selon nos informations objectives : « L'excision est principalement pratiquée en période de vacances scolaires, sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté. Plus d'un tiers des Guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence. Elle concerne toutes les ethnies et toutes les religions. » (voir *farde information des pays-SRB « Les mutilations génitales féminines (MGF) » update septembre 2012 – p.7*). En outre, relevons que vos parents n'ont pas commandité cette pratique au vu de votre santé et de surcroît selon vos propres assertions vos soeurs de 13 et 15 ans n'ont également subi aucune mutilation génitale (voir audition du 15/01/13, p.11,17).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une attestation provenant du psychologue [V. P.] datée du 03 janvier 2013, une attestation médicale du docteur en médecine [C. S.] datée du 09 janvier 2013 et un rapport médical provenant du Centre Hospitalier de Jolimont-Lobbès daté du 29 octobre 2012, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, si dans l'attestation psychologique datée du 03 janvier 2013 son rédacteur mentionne, après un suivi régulier depuis novembre 2012 sans aucune précision quant à la fréquence de celui-ci, que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique (voir *farde inventaire – document n°1*) soulignons qu'il n'établit en aucune façon que cet état résulterait des faits relatés au cours de votre demande d'asile puisqu'il se réfère « à des événements spécifiques durant lesquels elle a été menacée et où son intégrité physique a été atteinte », sans pour autant les détailler et établir un lien de causalité. Relevons également qu'il est indiqué dans cette attestation que vous présentez des symptômes persistants, dont des difficultés de concentrations.

Or, vous n'avez à aucun moment de votre audition avancé ces difficultés pour expliquer les carences narratives relevées supra. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite concernant l'attestation médicale datée du 09 janvier 2013, elle se contente de relever que vous vous êtes plaint de coups et blessures dans votre pays et de reprendre les différentes cicatrices présentes sur votre corps, sans pour autant établir de lien de causalité entre votre récit d'asile et ces séquelles (voir farde inventaire – document n°2). Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente analyse.

Enfin en ce qui concerne le rapport médical daté du 29 octobre 2012 (voir farde inventaire – document n°3), il se contente d'attester que vous avez fait une fausse couche dans votre pays sans à nouveau établir qu'elle résulterait des problèmes que vous avez mentionné lors de votre audition. Quant aux constatations selon lesquelles vous n'avez pas été excisée, les craintes s'y rattachant ont largement été évoquées supra. Ce document ne permet également de rétablir la crédibilité défailante de vos propos

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives, dans un climat apaisé. ,

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). »

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse ou « à titre infiniment subsidiaire » annuler l'acte attaqué.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 novembre 2015, la partie défenderesse a produit plusieurs documents, à savoir :

- un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines », mis à jour au 6 mai 2014 ;
- un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire » mis à jour au 31 octobre 2013 ;
- un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. Guinée. Situation sécuritaire "addendum" », du 15 juillet 2014 ;
- un document dénommé « Policy Briefing » du 15 décembre 2014 de l'International Crisis Group, intitulé « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections » ;
- une « note » émanant d'un agent du Commissariat général, datée du 8 juillet 2015 et intitulé « Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014 ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante, si elle ne fait pas explicitement grief à la partie défenderesse de remettre en cause les déclarations de la requérante afférentes à sa minorité, réitère cependant les déclarations de la requérante selon lesquelles elle serait née en 1995.

A cet égard, le Conseil observe que le Service des Tutelles, au terme d'un test osseux réalisé le 25 septembre 2012 sur la requérante, a estimé, dans un document daté du 4 octobre 2012 figurant au dossier administratif, que la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme - à savoir être née le 15 octobre 1995 et être donc âgée, au moment du test précité de presque 17 ans - serait en réalité âgée d'au moins 21,4 ans. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne produit, dans le cadre de la présente procédure, aucun document d'identité qui permettrait d'infirmer les conclusions formulées par le Service des Tutelles et auxquelles la partie défenderesse s'est ralliée dans la décision attaquée.

Sur ce point, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que la requérante est âgée de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2012/20625, pièce n° 16 du dossier administratif). De plus, cette décision était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du Service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite, dans le cadre de ses auditions, à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément objectif, pertinent et convaincant à l'appui de sa critique.

5.2 Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu se conformer à la décision du Service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante.

5.3 A titre surabondant, le Conseil constate par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a déclaré à plusieurs reprises être née en octobre 1990, comme en témoignent plusieurs documents, figurant au dossier administratif, sur lesquels elle a apposé sa signature pour attester de la véracité de leur contenu (voir pièce 15, document d'élection de domicile du 22 octobre 2012 ; pièce 14, questionnaire de composition de famille du 22 octobre 2012 ; déclaration à l'Office des Etrangers, pièce 13, point 4 ; questionnaire du Commissariat général, p. 2, point 4 ; document intitulé « Demande d'asile dans un autre pays de l'Union Européenne » daté du 15 janvier 2013), ce qui ferait qu'elle aurait été âgée, au moment du test osseux du 25 septembre 2012 ayant estimé son âge à 21,4 ans, de près de 22 ans.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son profil particulier, et fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir manqué d'objectivité dans l'analyse des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur deux motifs, à savoir, d'une part, une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée par son oncle et par son mari avec lequel elle a été contrainte de contracter un mariage en date du 12 mars 2012 et d'autre part, une crainte d'être excisée à la demande de son mari.

6.6 En premier lieu, en ce qui concerne les craintes exprimées par la requérante vis-à-vis du mariage qu'elle aurait été forcée de contracter le 12 mars 2012, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, relève que la requérante se montre particulièrement inconsistante quant à ce mariage et met en exergue le caractère imprécis de ses dires quant à la description de son mari forcé, quant à son quotidien durant les cinq mois passés chez cet homme, quant aux activités, aux amis et aux enfants de cet homme et quant à sa relation avec sa co-épouse.

6.6.1 Après une lecture attentive des déclarations faites par la requérante devant les instances d'asile, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée qui sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité du mariage auquel la requérante soutient avoir été contrainte de consentir.

6.6.2 Les arguments développés dans la requête, lesquels consistent pour l'essentiel en un rappel des déclarations de la requérante et en une analyse, différente de celle de la partie défenderesse, des propos tenus par la requérante lors de son audition quant à ce mariage, ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, en se contentant de rappeler le contexte d' « obscurantisme » dans lequel la requérante soutient avoir vécu à la suite du décès de son père en 2007 et en mettant en exergue certains détails apportés par la requérante, la partie requérante n'apporte en effet aucun élément concret et convaincant permettant de pallier le caractère très peu circonstancié des déclarations relativement à son mariage allégué.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ignorer que la requérante n'a vécu « que pendant cinq mois » chez son mari et que pendant cette période, « elle entretenait un rapport difficile avec les membres de la famille » de celui-ci (requête, p. 7), le Conseil estime que, même si la requérante entretenait une relation tendue avec sa co-épouse et ses enfants, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a pu légitimement attendre de la requérante davantage de précision

quant à des personnes avec lesquelles elle a cohabité pendant 5 mois (rapport d'audition du 15 mars 2015, p. 24), le manque d'objectivité reproché à la partie défenderesse ne pouvant davantage être imputé à l'agent de protection du Commissariat général qui a tenté, à plusieurs reprises, d'indiquer à la requérante qu'il attendait davantage de renseignements quant au vécu marital allégué par la requérante (rapport d'audition du 15 mars 2015, pp. 22 à 25).

6.6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité du mariage forcé qu'elle soutient avoir été contrainte de contracter, ni celle des violences sexuelles lui infligées par son mari, ni celle des maltraitances dont elle dit avoir été l'objet de la part de son oncle afin de la contraindre à consentir à cette union.

6.7 En deuxième lieu, en ce qui concerne la crainte d'excision alléguée par la requérante, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé. Il est notamment fait mention d'un taux de 96 %, dans le *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines en Guinée (annexé à la pièce 9 du dossier de procédure). Cela implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Le Conseil estime par ailleurs que les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes publiques, doivent être tempérées, en ce que rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et en ce que leur fiabilité doit être relativisée par l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Le Conseil estime dès lors que, en tant que tel, le courant d'opinions en faveur de l'abandon des MGF, invoqué par la partie défenderesse, ne peut, à lui seul, suffire à affecter significativement la vérité des derniers chiffres observés.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

6.7.1 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas fait l'objet d'une mutilation génitale féminine, comme il ressort de l'attestation médicale du 29 octobre 2012.

6.7.2 Ensuite, le Conseil constate que la requérante, à suivre le test osseux réalisé le 25 septembre 2012, serait actuellement âgée d'environ 25 ans - les excisions réalisées sur les femmes de plus de 15 ans ne représentant que 2 % des cas (document *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines, p. 16), qu'elle est d'ethnie malinké et qu'elle soutient avoir bénéficié d'un enseignement classique jusqu'au décès de son père en 2007. Sur ce dernier point, le Conseil note que si la requérante ne soutient avoir suivi ce cursus que jusqu'en 6^{ème} primaire, le fait que son âge ait été remis en cause et ait été évalué à 21 ans en 2012 laisse davantage à penser qu'elle ait plutôt été scolarisée jusqu'à l'âge de 15-16 ans, dans la mesure où elle affirme que son père l'a scolarisée jusqu'en 2007 (rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 8 et 11).

6.7.3 En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que si la requérante a déclaré que les filles de sa famille sont en principe excisées à l'âge de 12 ans et qu'elle devait être excisée à l'âge de 10 ans (rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 11 et 17), force est de constater, d'une part, que ni la requérante, ni ses deux jeunes sœurs (âgées lors de l'audition de la requérante de 13 et 15 ans) n'ont fait actuellement l'objet d'une mutilation génitale féminine (rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 11 et 17) et, d'autre part, que la requérante n'a pu expliquer avec un minimum de consistance

les raisons pour lesquelles certains problèmes de santé auraient empêché de procéder à son excision dans son jeune âge (rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 17).

Sur ce point, le Conseil note également que si la partie requérante souligne en termes de requête (requête, p. 8) que cette crainte d'excision n'est née qu'au décès de son père et du remariage de sa mère avec son oncle - puisque la mère et le père de la requérante étaient apparemment, comme il ressort de la page 8 de la requête, contre la pratique de l'excision -, force est néanmoins de constater que ce décès a eu lieu en 2007 et que ni la requérante ni ses sœurs, comme il a été explicité ci-dessus, n'ont fait l'objet d'une excision, la partie requérante n'apportant dès lors aucun élément concret qui laisserait à penser que ni que son oncle pratique effectivement l'excision sur les enfants dont il a la charge, ni que sa mère ne saurait s'opposer, comme elle a apparemment pu le faire depuis 2007, à une telle pratique envers ses filles.

6.7.4 Par ailleurs, le Conseil estime, également, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles son mari aurait découvert le fait qu'elle n'était pas excisée, fait qui est à la base de la crainte invoquée par la requérante, ne sont pas crédibles. En effet, outre que le mariage avec cet homme a été remis en cause, les déclarations de la requérante quant à cet événement manquent, en soi, de toute vraisemblance. En paraphrasant les déclarations tenues par la requérante lors de son audition quant à cet événement et en critiquant les informations générales sur lesquelles la partie défenderesse s'est, entre autres, basée pour remettre en cause les déclarations de la requérante, sans pour autant apporter d'informations en sens contraire et sans en critiquer le contenu de manière utile et construite, la partie requérante n'apporte aucune critique convaincante permettant de pallier le défaut qui caractérise cet aspect du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.8 Le Conseil estime dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque d'excision, en particulier en ce qu'il découlerait du mariage auquel elle soutient avoir été forcée, mariage dont la réalité est remise en cause en l'espèce.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, par ses déclarations, qu'elle aurait une crainte fondée et personnelle d'être persécutée en cas de retour en Guinée, ni à raison du mariage forcé auquel elle aurait été contrainte de consentir, lequel n'est pas considéré comme crédible, ni à raison du risque d'excision invoqué, lequel n'est pas, dans les circonstances alléguées et au vu du profil particulier - et notamment familial - de la requérante, tenu pour crédible.

6.10 L'analyse des documents produits par la requérante ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble des documents de nature médicale produits au dossier administratif, motivation face à laquelle la partie requérante, en se contentant de souligner que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de tels documents, n'apporte aucune explication pertinente et convaincante permettant de modifier l'analyse, faite par la partie défenderesse, de la force probante de tels documents et la conclusion, découlant de cette analyse, selon laquelle ils ne suffisent pas, au vu des constats y consignés, à rétablir, à eux seuls, le manque de crédibilité des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « *la Guinée est actuellement sujette à des contestations politiques par des manifestations réprimées dans le sang par le pouvoir de Alpha Condé. Le pays est donc instable d'un point de vue politique et sécuritaire* » (requête, p. 10) et reproduit un article de presse issu du site internet guineenews.org relatif à la répression d'une manifestation organisée par l'opposition en 2013.

En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant en Guinée, le Conseil constate que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a par ailleurs produit, en annexe de sa note complémentaire du 10 novembre 2015, plusieurs documents, émanant soit de son service de documentation - et basés sur de multiples sources -, soit de l'organisation International Crisis Group, de la lecture desquelles il ressort la persistance de tensions interethniques et un contexte de répression, parfois violente, des manifestations organisées par les militants des partis opposés au régime en place, comme en témoigne d'ailleurs l'article de presse reproduit dans le corps de la requête. Toutefois, il ne ressort pas de la lecture de ces informations que la situation prévalant actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne et international.

A cet égard, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée - outre la reproduction d'un article relativement ancien - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN